

Comité du programme et budget

Vingt-septième session
Genève, 11 – 15 septembre 2017

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le présent document contient des propositions de modification du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier de l'OMPI. À sa vingt-sixième session (10 – 14 juillet 2017), le Comité du programme et budget (PBC) a examiné les propositions de modification du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier, qui figurent dans le document WO/PBC/26/5, et¹ :

“1. a recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI d'approuver l'article 5.11 du Règlement financier, tel qu'il figure dans sa version modifiée à l'annexe I du document WO/PBC/26/5,

“2. a pris note i) des modifications apportées aux règles 105.12, 105.17, 105.18, 105.19, 105.26 et 105.27 du règlement d'exécution; ii) de la suppression des règles 105.13, 105.16, 105.21 et 105.23; et iii) de l'introduction de la nouvelle règle 105.17bis proposée, telle qu'elle figure à l'annexe I du document WO/PBC/26/5,

“3. a pris note des propositions de modification du Règlement financier et de son règlement d'exécution qui figurent à l'annexe II du document WO/PBC/26/5 et a demandé au Secrétariat de présenter, à la vingt-septième session du PBC, une version révisée de ces modifications qui tienne dûment compte des observations formulées par les États membres et

¹ Liste des décisions adoptées par le Comité du programme et budget (document WO/PBC/26/11).

“4. a demandé à l’Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) d’examiner les modifications visées au point 3 ci-dessus et de présenter son point de vue à ce propos à la vingt-septième session du PBC.”

2. Conformément au paragraphe 3 de la décision susmentionnée, le Secrétariat présente une version révisée des propositions de modification, pour examen par le PBC, qui tient dûment compte des observations formulées par les États membres.

3. Ces propositions de modification sont présentées dans deux sections. La première porte sur les modifications à apporter aux pratiques suivies par l’OMPI en matière d’établissement de rapports et sur les modifications relatives à l’organisation interne, afin de remédier aux inexactitudes ou d’apporter des précisions quant à la formulation de certains articles ou règles, qui ont été examinés à la vingt-sixième session du PBC et qui ont bénéficié d’un appui général durant la réunion, sous réserve d’un examen par l’OCIS (voir l’annexe I). La deuxième section tient compte des propositions de modification initiales du Règlement financier et de son règlement d’exécution, pour lesquelles les États membres ont présenté des propositions précises ou des variantes (voir l’annexe II).

4. L’OCIS a reçu le présent document afin de pouvoir donner son avis au PBC, ainsi qu’il a été demandé. Il est rappelé que le Secrétariat a précédemment examiné la question de l’amélioration des rapports financiers et des rapports sur l’exécution du programme avec l’OCIS, et que l’organe s’y est dit favorable².

5. L’article 10.1 du Règlement financier est ainsi libellé : “Le Directeur général peut proposer des modifications à apporter au présent règlement. Toute modification du présent règlement ainsi proposée doit être approuvée par l’Assemblée générale”. En conséquence, les modifications qu’il est proposé d’apporter au Règlement financier sont soumises à l’approbation de l’Assemblée générale.

6. En vertu de l’article 10.1 du Règlement financier et de la règle 110.1 du règlement d’exécution du Règlement financier, les “présentes règles peuvent être modifiées par le Directeur général d’une façon conforme au Règlement financier”. En conséquence, le Directeur général modifiera les règles ainsi qu’il est indiqué dans l’annexe I.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES PRATIQUES SUIVIES PAR L’OMPI EN MATIÈRE D’ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET AUTRES MODIFICATIONS RELATIVES À L’ORGANISATION INTERNE

7. Conformément à la pratique suivie par le Secrétariat, qui vise à soumettre le Règlement financier et son règlement d’exécution à un examen régulier, l’examen le plus récent a permis de définir un certain nombre de modifications qu’il est proposé d’apporter au Règlement financier ainsi qu’à son règlement d’exécution.

8. Compte tenu de ce qui précède, les modifications suivantes sont proposées et sont reproduites dans l’annexe I du présent document.

a) Établissement de rapports

i) Ces dernières années, il est apparu de plus en plus clairement que des chevauchements et des répétitions existent dans les rapports transmis aux États membres au sujet de l’exécution du programme et de la performance budgétaire ou financière au cours de l’exercice biennal. Il est essentiel de régler cette question et

² Voir le rapport de l’Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l’OMPI – trente-troisième session, Genève, 19 – 22 mai 2014 (WO/IAOC/33/2).

de s'assurer, dans le même temps, qu'aucune information n'est perdue du fait d'un quelconque changement, comme l'ont confirmé les États membres dans une enquête menée à ce sujet en 2014.

ii) Sur cette base, la transformation décrite ci-après est proposée, afin de réduire au maximum les chevauchements et les répétitions et de garantir une plus grande cohérence, clarté et transparence dans l'établissement des rapports, sans aucune perte des informations devant être communiquées ou divulguées. Les données biennales, qui sont actuellement fournies dans le rapport de gestion financière, seront présentées dans le rapport le plus approprié et le plus pertinent, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

- il est proposé que les informations relatives à l'exécution du programme et à la performance budgétaire, présentées sur la base d'une comptabilité d'exercice modifiée, soient présentées dans une version améliorée du rapport sur l'exécution du programme de la deuxième année de l'exercice biennal, à savoir le "rapport biennal sur l'exécution du programme et la gestion financière";
- il est proposé que les informations comptables, présentées sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public, soient présentées dans les états financiers annuels de la deuxième année de l'exercice biennal; et
- un état annuel et biennal des contributions des États membres doit être présenté à l'Assemblée générale, afin de garantir que l'exigence relative à la composante biennale, précédemment énoncée dans le rapport de gestion financière, est respectée.

b) Des modifications sont également proposées afin de remédier aux inexactitudes ou d'apporter des précisions quant à la formulation de certains articles ou règles, qui sont devenus apparentes du fait de l'application concrète du Règlement financier et de son règlement d'exécution.

9. L'annexe I du présent document contient des propositions détaillées de modification à apporter au Règlement financier et à son règlement d'exécution, ainsi qu'une justification de chacune des modifications indiquées. Compte tenu de ce qui précède, les paragraphes de décision ci-après sont proposés :

10. *Le Comité du programme et budget a recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI d'approuver i) les propositions de modification des articles 2.14, 3.7, 3.13, 3.14, 5.3, 5.4, 5.7, 6.3, 6.7 et 10.1 du Règlement financier; ii) la suppression de l'article 6.6 du Règlement financier; et iii) l'introduction du nouvel article 2.14bis, reproduit dans l'annexe I du présent document WO/PBC/27/11, dans le Règlement financier.*

11. *Le Comité du programme et budget a pris note i) des modifications apportées aux règles 101.1, 101.3.h)*

et j), 103.2, 104.4, 105.1, 105.6, 105.9, 105.33, 106.3, 106.7, 106.10 et 110.1 du règlement d'exécution; ii) de la suppression de la règle 106.12; et iii) de l'introduction des nouvelles règles 102.7 et 106.11bis proposées, reproduites dans l'annexe I du présent document WO/PBC/27/11, dans le règlement d'exécution.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DE RÈGLES DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION POUR LESQUELS LES ÉTATS MEMBRES ONT PRÉSENTÉ DES PROPOSITIONS PRÉCISES

12. La délégation de la France et celle des États-Unis d'Amérique ont fait des propositions de modification du Règlement financier et de son règlement d'exécution, qui ont été mises à la disposition des États membres, pour information, dans les six langues officielles de l'OMPI sur la page du site Web de l'OMPI consacrée à la vingt-septième session du PBC, sous "Autres documents connexes".

13. Les propositions de modification portent aussi sur des articles du Règlement financier que sur des règles de son règlement d'exécution. Conformément à l'article 10.1, "Toute modification du présent règlement ainsi proposée doit être approuvée par l'Assemblée générale". En vertu de l'article 10.1 du Règlement financier et de la règle 110.1 du règlement d'exécution du Règlement financier, les "présentes règles peuvent être modifiées par le Directeur général d'une façon conforme au Règlement financier".

14. L'annexe II du présent document contient ces propositions dans le tableau habituellement utilisé.

15. Le Comité du programme et budget est invité à examiner les propositions de modification qui figurent dans l'annexe II du présent document WO/PBC/27/11, et de faire ses recommandations à l'Assemblée générale de l'OMPI.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I - PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES PRATIQUES SUIVIES PAR L'OMPI EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET AUTRES MODIFICATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION INTERNE

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
Chapitre premier : dispositions générales	CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<p>Champ d'application et pouvoirs Règle 101.1</p> <p>Le règlement d'exécution du Règlement financier est établi par le Directeur général conformément aux dispositions du Règlement financier. Le Comité du programme et budget est informé de toute modification du règlement d'exécution du Règlement financier. Ce règlement d'exécution régit toutes les activités de gestion financière de l'Organisation, sous réserve des dispositions contraires que l'Assemblée pourrait expressément prendre ou des dérogations que le Directeur général pourrait expressément autoriser. En vertu de la présente règle, le Directeur général délègue au contrôleur la responsabilité de l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution et lui confie le pouvoir de décision en la matière. Le contrôleur peut, à son tour, déléguer des aspects de ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires, sauf indication contraire du Directeur général. Dans l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution, les fonctionnaires sont guidés par les principes d'efficacité et d'économie.</p>	<p>Champ d'application et pouvoirs Règle 101.1</p> <p>Le règlement d'exécution du Règlement financier est établi par le Directeur général conformément aux dispositions du Règlement financier. Le Comité du programme et budget est informé de toute modification du règlement d'exécution du Règlement financier. Ce règlement d'exécution régit toutes les activités de gestion financière de l'Organisation, sous réserve des dispositions contraires que l'Assemblée pourrait expressément prendre ou des dérogations que le Directeur général pourrait expressément autoriser. En vertu de la présente règle, le Directeur général délègue au contrôleur la responsabilité de l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution et lui confie le pouvoir de décision en la matière, <u>ainsi que le pouvoir de publier des ordres de service à cette fin.</u> Le contrôleur peut, à son tour, déléguer des aspects de ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires, sauf indication contraire du Directeur général. Dans l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution, les fonctionnaires sont guidés par les principes d'efficacité et d'économie.</p>	<p>Dans le cadre de la délégation de pouvoirs, la modification de cette règle autorise le contrôleur à publier les ordres de service appropriés concernant l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution.</p>
<p>Définitions Règle 101.3</p> <p>Aux fins du présent règlement d'exécution, on entend par [...]</p> <p>h) "dépense" la somme des décaissements et des provisions pour charges;</p>	<p>Définitions Règle 101.3</p> <p>Aux fins du présent règlement d'exécution, on entend par [...]</p> <p>h) "dépense" la somme des décaissements <u>(à l'exception des montants payés d'avance à la fin de chaque année de l'exercice financier)</u> et des provisions pour</p>	<p>La modification corrige une erreur dans la définition des dépenses, car les montants payés d'avance à la fin de chaque année de l'exercice financier doivent être exclus</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
<p>i) “siège” les bureaux de l’Organisation situés à Genève;</p> <p>j) “engagements de dépenses” les montants des commandes passées, des contrats attribués et d’autres opérations pour lesquelles des marchandises ont été livrées et des services ont été fournis durant l’exercice financier en cours et qui doivent être payés pendant cet exercice ou un exercice à venir;</p> <p>[...]</p>	<p>charges;</p> <p>i) “siège” les bureaux de l’Organisation situés à Genève;</p> <p>j) “engagements de dépenses” (engagements contractuels) les montants des commandes passées, des contrats attribués et d’autres opérations pour lesquelles des marchandises ont été livrées et des services ont été fournis durant l’exercice financier en cours et qui doivent être payés pendant cet exercice ou un exercice à venir;</p> <p>[...]</p>	<p>des décaissements totaux.</p> <p>La modification corrige une erreur dans la définition qui, dans sa formulation précédente, visait uniquement un sous-ensemble d’engagements de dépenses.</p>
CHAPITRE 2 : LE PROGRAMME ET BUDGET	CHAPITRE 2 : LE PROGRAMME ET BUDGET	
<p>Exécution et évaluation du programme et budget</p> <p>Article 2.14</p> <p>Le Directeur général établit un rapport sur l’exécution du programme, compte tenu de la structure du programme, des résultats escomptés, des repères et des indicateurs d’exécution figurant dans le programme et budget, conformément au mécanisme adopté par les États membres en ce qui concerne leur intervention dans l’élaboration et le suivi du programme et budget de l’Organisation.</p>	<p>Exécution et évaluation Établissement de rapports sur l’exécution du programme et budget la performance financière</p> <p>Article 2.14</p> <p>Le Directeur général établit un rapport sur l’exécution du programme et la performance budgétaire, compte tenu de la structure du programme, des résultats escomptés, des repères et des indicateurs d’exécution figurant dans le programme et budget, conformément au mécanisme adopté par les États membres en ce qui concerne leur intervention dans l’élaboration et le suivi du programme et budget de l’Organisation. Le rapport sur l’exécution du programme et la gestion financière i) de la première année de l’exercice biennal constitue un rapport intérimaire sur l’exécution du programme et la performance budgétaire; et ii) celui de la deuxième année de l’exercice biennal rend compte des résultats de l’exercice biennal, de même que les informations sur la gestion financière requises au titre du Règlement financier et de son règlement d’exécution.</p>	<p>Les modifications proposées visent à garantir que les informations fournies aux États membres au sujet de l’exécution du programme soient prises en considération dans une version améliorée du rapport sur l’exécution du programme. Le nouveau rapport sera intitulé “Rapport sur l’exécution du programme et la gestion financière” et comprendra des informations sur l’exécution du programme et la performance budgétaire, notamment certains éléments pertinents issus du rapport de gestion financière précédemment publié, ainsi qu’il est indiqué dans le nouvel article 2.14<i>bis</i> proposé ci-dessous.</p>
	<p>Article 2.14bis</p> <p>Le rapport sur l’exécution du programme et la gestion financière de la deuxième année de l’exercice biennal comprend les informations financières suivantes :</p> <p>a) un état budgétaire et les recettes et dépenses</p>	<p>Il est proposé que les informations précédemment contenues dans le rapport de gestion financière soient fournies, selon la nature des informations concernées, dans</p> <p>i) le rapport sur l’exécution du programme et la gestion financière de la deuxième année de l’exercice biennal; ou</p> <p>ii) les états financiers annuels de la deuxième année de</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
	<p>effectives pour l'exercice financier, présenté selon la même convention comptable que le budget adopté;</p> <p>b) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :</p> <p>i) les crédits initialement ouverts;</p> <p>ii) les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés pour des virements effectués par le Directeur général selon l'article 5.5;</p> <p>iii) les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 5.6;</p> <p>Le Directeur général fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation à la date considérée.</p>	<p>l'exercice biennal, ou iii) dans un rapport distinct (à savoir, rapport sur l'état des contributions).</p> <p>L'approche proposée garantit de réduire au maximum les chevauchements et les répétitions dans les rapports, et de renforcer la cohérence, la clarté et la transparence dans l'établissement des rapports, <u>sans aucune perte des informations</u> devant être divulguées.</p> <p>Pour ce faire, les modifications ci-après sont proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification de l'article 2.14; - introduction du nouvel article 2.14<i>bis</i>; - introduction de la nouvelle règle 102.7; - modification de l'article 3.7; - modification de l'article 3.14; - modification de la règle 106.3; - modification de l'article 6.3; - modification de la règle 106.7; - modification de la règle 106.10.c); - nouvelle règle 106.11<i>bis</i>; - suppression de l'article 6.6; - suppression de la règle 106.12; et - modification de l'article 6.7.
	<p>Règle 102.7</p> <p>Le contrôleur établit le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière conformément aux articles 2.14 et 2.14<i>bis</i>.</p>	<p>Pour indiquer que le contrôleur est chargé de l'établissement des rapports sur l'exécution du programme et la performance financière.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
CHAPITRE 3 : FONDS	CHAPITRE 3 : FONDS	
A. CONTRIBUTIONS STATUTAIRES	A. CONTRIBUTIONS STATUTAIRES	
<p>Situation du versement des contributions statutaires Article 3.7 Le Directeur général présente à l'Assemblée générale, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur le versement des contributions.</p>	<p>Situation du versement des contributions statutaires Article 3.7 Le Directeur général présente à l'Assemblée générale, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur le versement <u>état annuel et biennal</u> des contributions <u>des États membres</u>.</p>	<p>Pour garantir que l'exigence relative à la composante biennale (précédemment énoncée dans le rapport de gestion financière) est respectée.</p>
D. RECETTES ACCESSOIRES	D. RECETTES ACCESSOIRES	
<p>Article 3.13 Toutes les recettes autres que</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions statutaires versées par les États membres ; b) les taxes liées aux services fournis par l'Organisation dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne; c) les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice financier; d) les avances ou dépôts à des fonds; e) les revenus provenant des produits ou actifs financiers; f) les recettes provenant du Centre d'arbitrage et de médiation; g) les recettes provenant de la vente de publications sont considérées comme des recettes accessoires. 	<p>Article 3.13 Toutes les recettes autres que</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions statutaires versées par les États membres; b) les taxes liées aux services fournis par l'Organisation dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne; c) les remboursements directs de dépenses faites pendant <u>chaque année de</u> l'exercice financier; d) les avances ou dépôts à des fonds; e) les revenus provenant des produits ou actifs financiers; f) les recettes provenant du Centre d'arbitrage et de médiation; g) les recettes provenant de la vente de publications sont considérées comme des recettes accessoires. 	<p>La modification précise que les remboursements peuvent être effectués uniquement pour des dépenses faites pendant l'année de l'exercice biennal concernée. Les remboursements reçus au cours de la deuxième année de l'exercice biennal, pour des dépenses faites pendant la première année, seront traités comme des recettes accessoires.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
<p>Article 3.14</p> <p>Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme des recettes accessoires et sont enregistrées dans le rapport de gestion financière de l'exercice financier.</p>	<p>Article 3.14</p> <p>Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme des recettes accessoires et sont enregistrées dans le rapport de gestion financière de l'exercice financier. les états financiers annuels de l'année à laquelle elles se rapportent.</p>	<p>Précision qui met en lumière la pratique actuelle, pleinement conforme aux normes IPSAS – bien que l'exercice financier soit un exercice biennal, l'Organisation présente des rapports sur les recettes chaque année dans les états financiers annuels.</p>
<p>Remboursements de dépenses</p> <p>Règle 103.2</p> <p>a) Pour un exercice financier donné, les sommes représentant le remboursement de dépenses réalisées au cours de l'exercice peuvent être portées au crédit du compte sur lequel les dépenses ont été imputées; les sommes représentant le remboursement de dépenses réalisées au cours d'exercices financiers antérieurs sont comptabilisées comme recettes accessoires.</p> <p>b) Les ajustements à opérer après la clôture d'un compte spécial sont portés au débit ou au crédit du budget ordinaire au titre des recettes accessoires.</p>	<p>Remboursements de dépenses</p> <p>Règle 103.2</p> <p>a) Pour un l'année donnée d'un exercice financier donné, les sommes représentant le remboursement de dépenses réalisées au cours de l'exercice peuvent être portées au crédit du compte sur lequel les dépenses ont été imputées; les sommes représentant le remboursement de dépenses réalisées au cours d'exercices financiers antérieurs d'années antérieures sont comptabilisées comme recettes accessoires.</p> <p>b) Les ajustements à opérer après la clôture d'un compte spécial sont portés au débit ou au crédit du budget ordinaire au titre des recettes accessoires.</p>	<p>Précision qui souligne que les remboursements ne peuvent se rapporter qu'à des dépenses de la même année.</p>
<p>CHAPITRE 4 : DÉPÔT DES FONDS</p>	<p>CHAPITRE 4 : DÉPÔT DES FONDS</p>	
<p>B. COMPTES BANCAIRES</p>	<p>B. COMPTES BANCAIRES</p>	
<p>Opérations de change</p> <p>Règle 104.4</p> <p>Les fonctionnaires chargés des opérations relatives aux comptes bancaires de l'OMPI changent les montants de tous les paiements reçus dans des monnaies autres que le franc suisse en francs suisses sauf lorsque les autres monnaies sont nécessaires aux activités de l'Organisation dans un futur prévisible. Les principes et les procédures applicables aux opérations de change sont définis en détail au moyen d'ordres de service.</p>	<p>Opérations de change</p> <p>Règle 104.4</p> <p>Les fonctionnaires chargés des opérations relatives aux comptes bancaires de l'OMPI changent les montants de tous les paiements reçus dans des monnaies autres que le franc suisse en francs suisses sauf lorsque les autres monnaies sont nécessaires aux activités de l'Organisation dans un futur prévisible. Les principes et les procédures applicables aux opérations de change sont définis en détail au moyen d'ordres de service.</p>	<p>La règle 104.10.b) contient déjà les orientations nécessaires. De ce fait, aucune nouvelle politique ni aucun nouvel ordre de service n'est jugé nécessaire. Un manuel est en cours d'établissement et résume les procédures à suivre, qui seront pleinement conformes aux articles, règles et politiques en vigueur correspondants.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
CHAPITRE 5 : UTILISATION DES FONDS	CHAPITRE 5 : UTILISATION DES FONDS	
A. OUVERTURE DE CRÉDITS	A. OUVERTURE DE CRÉDITS	
<p>Article 5.3</p> <p>Les provisions pour charges sont utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice financier pour lequel elles ont été constituées, pour autant qu'elles soient nécessaires pour couvrir les paiements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice financier.</p>	<p>Article 5.3</p> <p>Les provisions pour charges sont utilisables pendant les 12 mois suivant la fin <u>de chaque année</u> de l'exercice financier pour lequel elles ont été constituées, pour autant qu'elles soient nécessaires pour couvrir les paiements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice financier.</p>	<p>Précision qui souligne que les provisions pour charges restent utilisables pendant une année suivant la fin de l'année en question.</p>
<p>Article 5.4</p> <p>À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 5.3, toute provision pour charges se rapportant à l'exercice financier en question est annulée ou, si elle reste valable, est considérée comme imputable sur les crédits de l'exercice en cours.</p>	<p>Article 5.4</p> <p>À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 5.3, toute provision pour charges se rapportant à l'exercice financier<u>l'année</u> en question est annulée ou, si elle reste valable, est considérée comme imputable sur les crédits de l'exercice en cours.</p>	<p>Idem.</p>
<p>Engagements afférents aux crédits ouverts pour des exercices financiers ultérieurs</p> <p>Article 5.7</p> <p>Le Directeur général peut contracter des engagements pour des exercices financiers ultérieurs, à condition que ces engagements :</p> <p>a) se rapportent à des activités approuvées par l'Assemblée générale dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice financier en cours; ou</p> <p>b) aient été autorisés par une décision expresse de l'Assemblée générale.</p> <p>Règle 105.1</p> <p>Conformément à l'article 5.7 ci-dessus, le pouvoir d'approuver des engagements afférents à des exercices financiers ultérieurs est délégué au contrôleur. Le contrôleur inscrit dans les registres comptables tous ces engagements (règle 106.7), qui sont les premières dépenses à imputer</p>	<p>Engagements <u>contractuels</u> afférents aux crédits ouverts pour des exercices financiers ultérieurs</p> <p>Article 5.7</p> <p>Le Directeur général peut contracter des engagements <u>contractuels</u> pour des exercices financiers ultérieurs, à condition que ces engagements<u>ceux-ci</u> :</p> <p>a) se rapportent à des activités approuvées par l'Assemblée générale dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice financier en cours; ou</p> <p>b) aient été autorisés par une décision expresse de l'Assemblée générale.</p> <p>Règle 105.1</p> <p>Conformément à l'article 5.7 ci-dessus, le pouvoir d'approuver des engagements <u>contractuels</u> afférents à des exercices financiers ultérieurs est délégué au contrôleur. Le contrôleur inscrit dans les registres comptables tous ces engagements <u>contractuels</u> (règle 106.7), qui sont les</p>	<p>Correction visant à garantir une référence précise aux engagements de dépenses (engagements contractuels), ce qui est l'objectif du présent article, plutôt qu'aux engagements (préengagements).</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
sur les crédits correspondants une fois approuvés par l'Assemblée générale.	premières dépenses à imputer sur les crédits correspondants une fois approuvés par l'Assemblée générale.	
B. ENGAGEMENTS DE DÉPENSES ET DÉPENSES	B. ENGAGEMENTS DE DÉPENSES ET DÉPENSES	
<p>Agents certificateurs</p> <p>Règle 105.6</p> <p>a) Les agents certificateurs sont chargés de veiller à ce que l'utilisation des ressources proposées par les chefs de programme, y compris les postes, est conforme au Règlement financier et à son règlement d'exécution, au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation et aux ordres de service promulgués par le Directeur général.</p> <p>b) Les agents certificateurs sont nommés par le contrôleur. Le pouvoir de certifier et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent pas être délégués. Un agent certificateur ne peut exercer les fonctions d'ordonnancement assignées conformément à la règle 105.7.</p>	<p>Agents certificateurs</p> <p>Règle 105.6</p> <p>a) Les agents certificateurs sont chargés de veiller à ce que l'utilisation des ressources proposées par les chefs de programme, y compris les postes, est conforme au Règlement financier et à son règlement d'exécution, au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation et aux ordres de service promulgués par le Directeur général <u>ou les autres fonctionnaires autorisés</u>.</p> <p>b) Les agents certificateurs sont nommés par le contrôleur. Le pouvoir de certifier et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent pas être délégués. Un agent certificateur ne peut exercer les fonctions d'ordonnancement assignées conformément à la règle 105.7.</p>	<p>La proposition de modification vise à tenir compte des pouvoirs délégués au contrôleur et au haut fonctionnaire chargé des achats, en vertu du Règlement financier et de son règlement d'exécution, pour publier des ordres de service.</p>
<p>Examen, réimputation et annulation d'engagements</p> <p>Règle 105.9</p> <p>a) Les engagements de dépenses non réglés doivent être examinés périodiquement par le chef de programme responsable. Si un engagement est jugé valide mais ne peut pas être réglé durant la période indiquée à l'article 5.3, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent, selon qu'il convient. Les engagements de dépenses qui ne sont plus valides sont réduits ou annulés dans les registres comptables.</p> <p>b) Lorsqu'un engagement de dépenses qui a été inscrit dans les registres comptables est, pour une raison quelconque (autre que le paiement) réduit ou annulé, l'agent certificateur veille à ce que les ajustements voulus soient apportés dans les registres comptables.</p>	<p>Examen, réimputation et annulation d'engagements</p> <p>Règle 105.9</p> <p>a) Les engagements de dépenses non réglés doivent être examinés périodiquement par le chef de programme responsable. Si un engagement est jugé valide mais ne peut pas être réglé durant la période indiquée à l'article 5.3, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent, selon qu'il convient. Les engagements de dépenses qui ne sont plus valides sont réduits ou annulés dans les registres comptables.</p> <p>b) Lorsqu'un engagement de dépenses qui a été inscrit dans les registres comptables est, pour une raison quelconque (autre que le paiement) réduit ou annulé, l'agent certificateur veille à ce que les ajustements voulus soient apportés dans les registres comptables.</p>	<p>Ce point est couvert par l'alinéa b) et il est donc redondant.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
<p>D. GESTION DES BIENS</p>	<p>D. GESTION DES BIENS</p>	
<p>Vérification physique des biens Règle 105.33 Les fonctionnaires responsables de la gestion des biens de l'Organisation procèdent à des inventaires physiques périodiques des biens durables afin de s'assurer que les registres comptables relatifs aux immobilisations sont exacts.</p>	<p>Vérification physique des biens Règle 105.33 Les fonctionnaires responsables de la gestion des biens de l'Organisation procèdent à des inventaires physiques périodiques des <u>de ces</u> biens durables afin de s'assurer que les registres comptables relatifs aux immobilisations sont exacts.</p>	<p>Aux fins de clarification, pour supprimer la confusion générée par la terminologie précédemment utilisée.</p>
<p>CHAPITRE 6 : COMPTABILITÉ</p>	<p>CHAPITRE 6 : COMPTABILITÉ</p>	
<p>Conventions et normes comptables Règle 106.3 Les registres comptables sont tenus à jour pour permettre l'établissement de rapports financiers selon les différentes conventions comptables prescrites par l'Organisation. Le programme et budget et les données correspondantes figurant dans le rapport de gestion financière sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice modifiée. Les états financiers annuels sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. Sauf si le contrôleur en décide autrement ou si les règles particulières régissant le fonctionnement d'un fonds fiduciaire ou d'un compte spécial en disposent autrement, tous les autres rapports financiers sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale.</p>	<p>Conventions et normes comptables Règle 106.3 Les registres comptables sont tenus à jour pour permettre l'établissement de rapports financiers selon les différentes conventions comptables prescrites par l'Organisation. Le programme et budget et les données correspondantes figurant dans le rapport des <u>sur l'exécution du programme et</u> <u>la</u> gestion financière sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice modifiée. Les états financiers annuels sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. <i>Sauf si le contrôleur en décide autrement ou si les règles particulières régissant le fonctionnement d'un fonds fiduciaire ou d'un compte spécial en disposent autrement, tous les autres rapports financiers sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale.</i></p>	<p>Pour indiquer que les rapports sur le programme et budget, établis sur la base d'une comptabilité d'exercice modifiée, seront fournis dans le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière.</p>
<p>Monnaie de compte Article 6.3 Les états financiers annuels et le rapport de gestion financière de l'Organisation sont libellés en francs suisses. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le Directeur général le juge nécessaire.</p>	<p>Monnaie de compte Article 6.3 Les états financiers annuels et le rapport de gestion financière de l'Organisation sont libellés en francs suisses. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le Directeur général le juge nécessaire.</p>	<p>L'Organisation libelle l'ensemble de ses informations financières en francs suisses. Le programme et budget est libellé en francs suisses, conformément à la règle 2.1, et les recettes et dépenses sont libellées sur la même base, en francs suisses, dans le</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
		<p>rapport sur l'exécution du programme et dans le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière, conformément au nouvel article 2.14bis proposé.</p> <p>Les données contenues dans les états financiers annuels sont libellés en francs suisses.</p>
<p>Comptabilisation d'engagements afférents à des exercices financiers ultérieurs</p> <p>Règle 106.7</p> <p>Les engagements contractés avant l'exercice financier auquel ils se rapportent en application de l'article 5.7 et de la règle 105.1 sont indiqués dans le rapport de gestion financière. Aux fins des états financiers annuels, les engagements contractuels en capital pour l'acquisition d'immobilisations et les engagements contractuels au titre des baux qui arrivent à échéance au cours des années civiles à venir sont indiqués dans les notes relatives aux états financiers.</p>	<p>Comptabilisation d'engagements <u>contractuels</u> afférents à des exercices financiers ultérieurs</p> <p>Règle 106.7</p> <p>Les engagements contractés avant l'exercice financier auquel ils se rapportent <u>contractuels afférents à des exercices financiers ultérieurs</u> en application de l'article 5.7 et de la règle 105.1 sont indiqués dans le rapport de gestion financière. Aux fins des états financiers annuels, les engagements contractuels en capital pour l'acquisition d'immobilisations et les engagements contractuels au titre des baux qui arrivent à échéance au cours des années civiles à venir sont indiqués dans les notes relatives aux états financiers.</p>	<p>Pour clarifier et simplifier la règle et la rendre pleinement conforme à l'article 5.7 et à la règle 105.1 connexe. Tous les engagements contractuels, y compris ceux qui étaient auparavant répertoriés séparément (engagements contractuels en capital pour l'acquisition d'immobilisations et engagements contractuels au titre des baux qui arrivent à échéance au cours des années civiles à venir) sont intégralement indiqués, de manière transparente, dans les notes relatives aux états financiers annuels.</p>
<p>Dépenses directes et indirectes</p> <p>Règle 106.10</p> <p>a) Est considérée comme une "dépense directe" d'une union donnée, toute dépense faite pour le compte exclusif de cette union.</p> <p>b) Est considérée comme une "dépense indirecte" toute autre dépense faite au titre de l'exécution du programme et budget approuvé par les assemblées des États membres.</p> <p>c) Le rapport de gestion financière de l'Organisation établit une distinction précise entre dépenses directes et indirectes.</p>	<p>Dépenses directes et indirectes</p> <p>Règle 106.10</p> <p>a) Est considérée comme une "dépense directe" d'une union donnée, toute dépense faite pour le compte exclusif de cette union.</p> <p>b) Est considérée comme une "dépense indirecte" toute autre dépense faite au titre de l'exécution du programme et budget approuvé par les assemblées des États membres.</p> <p>c) Le rapport desur l'exécution du programme et la <u>gestion financière</u> de l'Organisation établit une distinction précise entre dépenses directes et indirectes.</p>	<p>Pour indiquer que les dépenses encourues seront présentées comme des "dépenses directes" ou des dépenses "indirectes" dans le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
	<p><u>Règle 106.11bis</u></p> <p><u>Les états financiers annuels de la deuxième année de l'exercice biennal comprennent les éléments suivants :</u></p> <p><u>a) les recettes et les dépenses de tous les fonds;</u></p> <p><u>b) les fonds éventuels autres que les crédits approuvés pour l'exercice biennal, ainsi que les montants imputés sur ces crédits, sous la forme d'un tableau détaillé;</u></p> <p><u>c) dans le cadre de la discussion et de l'analyse qui accompagnent ces états financiers, des informations financières pour l'exercice financier, tirées des états financiers principaux établis pour chaque année civile;</u></p> <p><u>d) un rapport sur les investissements, dans le cadre des notes relatives aux états financiers.</u></p>	<p>Pour tenir compte des éléments qui figuraient précédemment dans le rapport de gestion financière, qui feront partie des états financiers annuels de la deuxième année de l'exercice biennal.</p>
<p>Article 6.6</p> <p>Dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice financier, le Directeur général établit le rapport de gestion financière pour cet exercice. Ce rapport comprend les éléments suivants :</p> <p>a) un état budgétaire et les recettes et dépenses effectives pour l'exercice financier, présenté selon la même convention comptable que le budget adopté;</p> <p>b) les recettes et les dépenses de tous les fonds;</p> <p>c) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :</p> <p>i) les crédits initialement ouverts;</p> <p>ii) les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés pour des virements effectués par le Directeur général selon l'article 5.5;</p> <p>iii) les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 5.6;</p> <p>iv) les fonds éventuels autres que les crédits approuvés par l'Assemblée générale;</p>	<p>Article 6.6 (supprimé)</p> <p>Dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice financier, le Directeur général établit le rapport de gestion financière pour cet exercice. Ce rapport comprend les éléments suivants :</p> <p>a) un état budgétaire et les recettes et dépenses effectives pour l'exercice financier, présenté selon la même convention comptable que le budget adopté;</p> <p>b) les recettes et les dépenses de tous les fonds;</p> <p>c) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :</p> <p>i) les crédits initialement ouverts;</p> <p>ii) les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés pour des virements effectués par le Directeur général selon l'article 5.5;</p> <p>iii) les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 5.6;</p> <p>iv) les fonds éventuels autres que les crédits approuvés par l'Assemblée générale;</p>	<p>Il est proposé que les informations précédemment contenues dans le rapport de gestion financière soient fournies, selon la nature des informations concernées, dans</p> <p>i) le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière de la deuxième année de l'exercice biennal; ou</p> <p>ii) les états financiers annuels de la deuxième année de l'exercice biennal, ou</p> <p>iii) dans un rapport distinct (à savoir, rapport sur l'état des contributions).</p> <p>L'approche proposée garantit de réduire au maximum les chevauchements et les répétitions dans les rapports, et de renforcer la cohérence, la clarté et la transparence dans l'établissement des rapports, <u>sans aucune perte des informations devant être divulguées.</u></p> <p>Pour ce faire, les modifications ci-après sont proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification de l'article 2.14; - introduction du nouvel article 2.14bis; - introduction de la nouvelle règle 102.7; - modification de l'article 3.7; - modification de l'article 3.14; - modification de la règle 106.3; - modification de l'article 6.3; - modification de la règle 106.7;

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
<p>v) les montants imputés sur les crédits approuvés par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sur d'autres fonds;</p> <p>d) les états financiers principaux de l'exercice financier, établis selon la même convention comptable que les états financiers annuels;</p> <p>e) un rapport sur les investissements;</p> <p>f) un état des contributions des États membres.</p> <p>Le Directeur général fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation à la date considérée.</p> <p>Règle 106.12</p> <p>Le contrôleur établit le rapport de gestion financière conformément à l'article 6.6 du règlement.</p>	<p>v) les montants imputés sur les crédits approuvés par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sur d'autres fonds;</p> <p>d) les états financiers principaux de l'exercice financier, établis selon la même convention comptable que les états financiers annuels;</p> <p>e) un rapport sur les investissements;</p> <p>f) un état des contributions des États membres.</p> <p>Le Directeur général fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation à la date considérée.</p> <p>Règle 106.12 (supprimé et déplacé vers la nouvelle règle 102.7)</p> <p>Le contrôleur établit le rapport de gestion financière conformément à l'article 6.6 du règlement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - modification de la règle 106.10.c); - nouvelle règle 106.11 bis; - suppression de l'article 6.6; - suppression de la règle 106.12; et - modification de l'article 6.7.
<p>Article 6.7</p> <p>Après la vérification annuelle des comptes, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur externe des comptes sont communiqués à tous les États intéressés. Deux ans après la fin de l'exercice biennal, le rapport de gestion financière est aussi communiqué à tous les États intéressés.</p>	<p>Article 6.7</p> <p>Après la vérification annuelle des comptes, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur externe des comptes sont communiqués à tous les États intéressés. Deux ans après la fin de l'exercice biennal, le rapport de gestion financière est aussi communiqué à tous les États intéressés.</p>	<p>La question de la fréquence des rapports sur l'exécution du programme et la gestion financière est visée à l'article 2.14.</p>
<p>CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES</p>	
<p>Modification</p> <p>Article 10.1</p> <p>Le Directeur général peut proposer des modifications à apporter au présent règlement. Toute modification du présent règlement ainsi proposée doit être approuvée par l'Assemblée générale.</p>	<p>Modification</p> <p>Article 10.1</p> <p>Le Directeur général peut proposer des modifications à apporter au présent règlement. Toute modification du présent règlement ainsi proposée doit être approuvée par l'Assemblée générale. <u>Ces modifications prennent effet à la date d'approbation par l'Assemblée générale, sauf indication contraire.</u></p>	<p>Pour préciser le moment de l'entrée en vigueur des modifications.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
<p>Règle 110.1 Les présentes règles peuvent être modifiées par le Directeur général d'une façon conforme au Règlement financier.</p>	<p>Règle 110.1 Les présentes règles peuvent être modifiées par le Directeur général d'une façon conforme au Règlement financier. Ces modifications prennent effet à la date déterminée par le Directeur général.</p>	<p>Pour préciser le moment de l'entrée en vigueur des modifications.</p>

[L'annexe II suit]

ANNEXE II – PROPOSITIONS DE MODIFICATION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DE RÈGLES DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION POUR LESQUELS LES ÉTATS MEMBRES ONT PRÉSENTÉ DES PROPOSITIONS PRÉCISES

Texte actuel	Proposition du Secrétariat énoncée dans le document WO/PBC/26/5	Propositions de modification présentées par les États membres
<p>Définitions</p> <p>Règle 101.3</p> <p>Aux fins du présent règlement d'exécution, on entend par</p> <p>[...]</p> <p>e) "crédits" les autorisations de dépenses budgétaires approuvées par l'Assemblée générale pour l'exercice financier en fonction desquelles des dépenses peuvent être réalisées aux fins indiquées par l'Assemblée générale;</p> <p>[...]</p>	<p>e) "crédits" les autorisations de dépenses budgetaires <u>approuvées, en conformité avec le programme et budget approuvé</u> par l'Assemblée générale pour l'exercice financier en fonction desquelles des dépenses peuvent être réalisées aux fins indiquées par l'Assemblée générale;</p> <p>Commentaire : "La modification simplifie la définition des crédits et garantit clarté et transparence grâce à la référence explicite au programme et budget approuvé."</p>	<p>PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE :</p> <p>e) "crédits" les autorisations de dépenses, budgetaires en conformité avec le programme et budget <u>approuvés</u> par l'Assemblée générale <u>et par les unions, chacune pour ce qui la concerne, pour l'exercice financier, en fonction desquelles des dépenses peuvent être réalisées aux fins indiquées par l'Assemblée générale et par les unions, chacune pour ce qui la concerne, pour l'exercice financier en fonction desquelles des dépenses peuvent être réalisées aux fins indiquées par l'Assemblée générale;</u></p> <p>Commentaire : "La règle 101.3.e) doit indiquer que l'approbation de l'Assemblée générale ET des unions est nécessaire."</p> <p>PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE :</p> <p>"Nous approuvons également les autres amendements proposés par le Secrétariat dans le document WO/PBC/26/5 tel que présenté et particulièrement ceux relatifs aux paragraphes e) et n) de la règle 101.3. En effet, si ces amendements nous semblent aller dans le sens d'une simplification et d'une mise en conformité avec la présentation des états financiers, ainsi que l'indique le Secrétariat, ils vont également dans le sens du renforcement de l'unité de l'Organisation, que la France appelle de ses vœux.</p> <p>[...]</p> <p>"[D]ans le cadre des travaux de ce comité, la France soutient toutes les propositions de modification du Règlement financier et de son règlement d'exécution qui auraient pour effet de simplifier la présentation du budget et des états financiers, de mettre en conformité cette présentation avec la réalité du fonctionnement budgétaire par programme de l'Organisation, ou</p>

Texte actuel	Proposition du Secrétariat énoncée dans le document WO/PBC/26/5	Propositions de modification présentées par les États membres
		<p><i>de traduire dans cette présentation une vision unitaire de l'Organisation.</i></p> <p><i>“Ainsi, la France n'est pas favorable aux amendements proposés par les délégations de certains autres États membres, qui auraient pour effet de maintenir ou de renforcer la vision 'par union' dans la présentation du budget et des états financiers. [...]”</i></p>
<p>Définitions</p> <p>Règle 101.3</p> <p>Aux fins du présent règlement d'exécution, on entend par</p> <p>[...]</p> <p>n) “fonds de réserve” des fonds créés par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, dans lesquels est déposé l'excédent des recettes tirées des taxes par rapport au montant nécessaire pour financer les crédits alloués au programme et budget. Les fonds de réserve sont utilisés de la façon décidée par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne;</p> <p>[...]</p>	<p>n) “fonds de réserve” des fonds créés par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, dans lesquels est déposé l'excédent des recettes tirées des taxes par rapport au montant nécessaire pour financer les crédits alloués au programme et budget. Les fonds de réserve sont utilisés de la façon décidée par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne; <u>les actifs nets de l'Organisation, y compris les excédents cumulés, la réserve pour projets spéciaux, l'écart de réévaluation et les fonds de roulement;</u></p> <p>Commentaire : “Il est proposé de simplifier la définition et de la rendre conforme à la présentation des états financiers. La référence à l'utilisation des fonds de réserve a été retirée puisqu'elle est couverte par l'article 4.6.”</p>	<p>PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE :</p> <p>n) “fonds de réserve” des fonds créés par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, dans lesquels est déposé l'excédent des recettes tirées des taxes par rapport au montant nécessaire pour financer les crédits alloués au programme et budget. Les fonds de réserve sont utilisés de la façon décidée par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne;</p> <p>Commentaire : “La DÉFINITION EXISTANTE des fonds de réserve devrait être conservée dans la règle 101.3.n).”</p> <p>PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE :</p> <p><i>“Nous approuvons également les autres amendements proposés par le Secrétariat dans le document WO/PBC/26/5 tel que présenté et particulièrement ceux relatifs aux paragraphes e) et n) de la règle 101.3. En effet, si ces amendements nous semblent aller dans le sens d'une simplification et d'une mise en conformité avec la présentation des états financiers, ainsi que l'indique le Secrétariat, ils vont également dans le sens du renforcement de l'unité de l'Organisation, que la France appelle de ses vœux.</i></p> <p>[...]</p> <p><i>“[D]ans le cadre des travaux de ce comité, la France soutient toutes les propositions de modification du Règlement financier et de son règlement d'exécution qui auraient pour effet de simplifier la présentation du budget et des états financiers, de mettre en conformité cette présentation avec la réalité du fonctionnement budgétaire par programme de l'Organisation, ou</i></p>

Texte actuel	Proposition du Secrétariat énoncée dans le document WO/PBC/26/5	Propositions de modification présentées par les États membres
		<p><i>de traduire dans cette présentation une vision unitaire de l'Organisation.</i></p> <p><i>“Ainsi, la France n’est pas favorable aux amendements proposés par les délégations de certains autres États membres, qui auraient pour effet de maintenir ou de renforcer la vision ‘par union’ dans la présentation du budget et des états financiers. [...]”</i></p>
<p>CHAPITRE 2 : LE PROGRAMME ET BUDGET</p>		<p>CHAPITRE 2 : LE PROGRAMME ET BUDGET</p>
<p>Article 2.3</p> <p>Le programme et budget proposé de l'Organisation doit contenir les estimations des recettes et des dépenses de l'exercice financier auquel il se rapporte; ces estimations sont présentées globalement pour l'Organisation et séparément pour chaque union.</p>	<p>n.d.</p>	<p>PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE :</p> <p>n.d.</p> <p>PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE :</p> <p><i>“[...] La France souhaite au contraire que la clarification proposée par le Secrétariat pour les paragraphes e) et n) de la règle 101.3 soit également mise en œuvre dans tous les articles et toutes les règles du Règlement financier et de son règlement d'exécution pour lesquels la vision “par union” ne correspond pas à la réalité fonctionnelle de l'Organisation, par exemple dans l'article 2.3 ou dans le paragraphe ii) de la règle 102.2.”</i></p>

Texte actuel	Proposition du Secrétariat énoncée dans le document WO/PBC/26/5	Propositions de modification présentées par les États membres
<p>Règle 102.2</p> <p>Le programme et budget proposé comprend :</p> <p>i) un état des besoins en ressources financières et humaines par programme proposé et par catégorie de dépense sous une forme globale pour l'Organisation et séparément pour chaque union; aux fins de comparaison, les dépenses de l'exercice financier précédent, le budget initial adopté et le budget révisé proposé pour l'exercice financier en cours sont indiqués en regard des estimations des besoins en ressources pour l'exercice biennal à venir;</p> <p>ii) un état des recettes estimées, y compris les recettes provenant des contributions, des taxes pour les services rendus au titre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne et les recettes dites accessoires selon l'article 3.13;</p> <p>iii) un état des prévisions relatives à la demande de services au titre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne, respectivement;</p> <p>iv) un organigramme détaillé du Bureau international, indiquant le nom des directeurs et des chefs de programme.</p>	<p>n.d.</p>	<p>PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE :</p> <p>Règle 102.2</p> <p>Le programme et budget proposé comprend :</p> <p>i) un état des besoins en ressources financières et humaines par programme proposé et par catégorie de dépense sous une forme globale pour l'Organisation et séparément pour chaque union; aux fins de comparaison, les dépenses <u>directes et indirectes et tout excédent cumulé</u> de l'exercice financier précédent, le budget initial adopté et le budget révisé proposé pour l'exercice financier en cours sont indiqués en regard des estimations des besoins en ressources pour l'exercice biennal à venir;</p> <p>ii) un état des recettes estimées, y compris les recettes provenant des contributions, des taxes pour les services rendus au titre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne et les <u>l'objectif fixé pour les fonds de réserve/fonds de roulement ainsi que le montant prévu des fonds de roulement pour chaque union</u> recettes dites accessoires selon l'article 3.13;</p> <p><u>iii)</u> un état des prévisions relatives à la demande de services au titre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne, respectivement;</p> <p>iii) <u>iv) un état des recettes estimées dites accessoires selon l'article 3.13; et</u></p> <p>iv) <u>v) un organigramme détaillé du Bureau international, indiquant le nom des directeurs et des chefs de programme.</u></p> <p>Commentaire : "Les États-Unis d'Amérique demandent que la règle 102.2.i) fasse clairement la distinction entre les dépenses directes et indirectes de chaque union. Nous comprenons que c'est déjà le cas mais souhaiterions que cela soit clairement mentionné à la règle 102.2.i)."</p>

Texte actuel	Proposition du Secrétariat énoncée dans le document WO/PBC/26/5	Propositions de modification présentées par les États membres
		<p>PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE :</p> <p><i>“[...] La France souhaite au contraire que la clarification proposée par le Secrétariat pour les paragraphes e) et n) de la règle 101.3 soit également mise en œuvre dans tous les articles et toutes les règles du Règlement financier et de son règlement d’exécution pour lesquels la vision “par union” ne correspond pas à la réalité fonctionnelle de l’Organisation, par exemple dans l’article 2.3 ou dans le paragraphe ii) de la règle 102.2.”</i></p>
<p>CHAPITRE 4 : DÉPÔT DES FONDS</p>	<p>CHAPITRE 4 : DÉPÔT DES FONDS</p>	<p>CHAPITRE 4 : DÉPÔT DES FONDS</p>
<p>A. COMPTES INTERNES</p>	<p>A. COMPTES INTERNES</p>	<p>A. COMPTES INTERNES</p>
<p>Excédents de recettes et déficits; fonds de réserve</p> <p>Article 4.6</p> <p>L’utilisation d’un fonds de réserve à des fins autres que pour couvrir un déficit relève de la décision de l’Assemblée générale de l’OMPI ou de l’assemblée de l’union concernée, selon le cas.</p>	<p>Article 4.6</p> <p>L’utilisation d’un fonds de réserve à des fins autres que pour couvrir un déficit relève de <u>doit être approuvée, conformément à la décision de l’Assemblée générale politique</u> de l’OMPI ou de l’assemblée de l’union concernée, selon le cas. <u>relative aux réserves.</u></p> <p>Commentaire : “Les États membres ont approuvé séparément la politique de l’OMPI relative aux réserves.” En conséquence, le Règlement financier et son règlement d’exécution renvoient à la politique approuvée.</p> <p>“Cette pratique est conforme à d’autres renvois à des politiques et décisions dans le Règlement financier et son règlement d’exécution, notamment :</p> <p>– la référence de l’article 2.2 à “l’intervention des États membres dans l’élaboration du programme et budget proposé pour l’exercice financier suivant est conforme au mécanisme adopté par eux à cet égard”;</p> <p>– la référence de l’article 5.6 aux ajustements à opérer “conformément aux méthodes et formules approuvées par les assemblées respectives des unions du PCT, de Madrid</p>	<p>PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS UNIS D’AMÉRIQUE :</p> <p>Article 4.6</p> <p><u>Conformément à la politique de l’OMPI relative aux réserves,</u> l’utilisation d’un fonds de réserve à des fins autres que pour couvrir un déficit relève de la décision de l’Assemblée générale de l’OMPI ou de l’assemblée de l’union concernée, selon le cas.</p> <p>Commentaire : “Nous souhaiterions qu’il soit toujours tenu compte du fait que la politique relative aux réserves relève de l’autorité juridique de chacune des unions. Dans ce sens, nous souhaiterions conserver cet élément de la formulation initiale de l’article 4.6.”</p> <p>PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE :</p> <p>“Nous approuvons également les autres amendements proposés par le Secrétariat dans le document WO/PBC/26/5 tel que présenté et particulièrement ceux relatifs aux paragraphes e) et n) de la règle 101.3. En effet, si ces amendements nous semblent aller dans le sens d’une simplification et d’une mise en conformité avec la présentation des états financiers, ainsi que l’indique le Secrétariat, ils vont également dans le</p>

Texte actuel	Proposition du Secrétariat énoncée dans le document WO/PBC/26/5	Propositions de modification présentées par les États membres
	<p><i>et de La Haye, et présentés dans le projet de programme et budget pour l'exercice financier correspondant"; et</i></p> <p>“– la référence des articles 4.10 et 4.11 à “la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres”.</p>	<p><i>sens du renforcement de l'unité de l'Organisation, que la France appelle de ses vœux.</i></p> <p>[...]</p> <p><i>“[D]ans le cadre des travaux de ce comité, la France soutient toutes les propositions de modification du Règlement financier et de son règlement d'exécution qui auraient pour effet de simplifier la présentation du budget et des états financiers, de mettre en conformité cette présentation avec la réalité du fonctionnement budgétaire par programme de l'Organisation, ou de traduire dans cette présentation une vision unitaire de l'Organisation.</i></p> <p><i>“Ainsi, la France n'est pas favorable aux amendements proposés par les délégations de certains autres États membres, qui auraient pour effet de maintenir ou de renforcer la vision ‘par union’ dans la présentation du budget et des états financiers. [...].”</i></p>
<p>Article 4.7</p> <p>Si, après la clôture de l'exercice financier, les comptes de l'une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera comptabilisé dans les fonds de réserve sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou de l'assemblée de l'union concernée.</p>	<p>n.d.</p>	<p>PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE :</p> <p>Article 4.7</p> <p>Si, après la clôture de l'exercice financier, les comptes de l'une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera comptabilisé dans les fonds de réserve sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou de l'assemblée de l'union concernée. Les fonds de réserve des unions du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne seront indiqués avec les fonds de roulement dans le programme et budget (y compris proposé et révisé) et seront assortis d'un objectif pour les fonds de roulement, chaque union pour ce qui la concerne.</p> <p>PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE :</p> <p><i>“[...] Ainsi, la France n'est pas favorable aux amendements proposés par les délégations de certains autres États membres, qui auraient pour effet de maintenir ou de renforcer la vision ‘par union’ dans la présentation du budget et des états financiers. [...].”</i></p>

Texte actuel	Proposition du Secrétariat énoncée dans le document WO/PBC/26/5	Propositions de modification présentées par les États membres
	n.d.	<p>PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'INTRODUCION D'UN NOUVEL ARTICLE :</p> <p>Article 4.8bis</p> <p>Les sommes prélevées à titre d'avance sur les fonds de réserve pour couvrir le déficit d'une autre union sont remboursées aux fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.</p> <p>Commentaire : <i>"Cet article est calqué sur l'article 4.4."</i></p> <hr/> <p>PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE :</p> <p><i>"[...] Ainsi, la France n'est pas favorable aux amendements proposés par les délégations de certains autres États membres, qui auraient pour effet de maintenir ou de renforcer la vision 'par union' dans la présentation du budget et des états financiers. [...]"</i></p>

[Fin de l'annexe II et du document]